

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (cf. Signature de l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REFRESCO LEQUESNOY (ex EMIG PRODUCTION)

Chemin des Croix
59530 Le Quesnoy

Références : 2023 – V3 – 110
Code AIOT : 0007001228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement REFRESCO LEQUESNOY (exEMIG PRODUCTION) implanté 17 Chemin des Croix 59530 Le Quesnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le démantèlement des installations a été achevé. Compte tenu du retrait de nombreuses cuves laissant des trouées au sein des bâtiments, l'inspection des installations classées a souhaité vérifier la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO LEQUESNOY (exEMIG PRODUCTION)
- 17 Chemin des Croix 59530 Le Quesnoy
- Code AIOT : 0007001228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société REFRESCO LE QUESNOY a exploité sur la commune du Quesnoy une unité de préparation et de conditionnement de jus de fruits, relevant d'un régime d'autorisation sous la rubrique n°2253.

Les activités de cet établissement relèvent également de la rubrique N°3642.2 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales. ».

Le site, situé 17 chemin des Croix à Le Quesnoy, est à l'arrêt : le dernier jour de production a été le 20 décembre 2019.

Le thème de visite retenu est le suivant : Mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des déchets	Code de l'environnement du 17/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Limitation d'accès	Code de l'environnement du 17/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet
3	Surveillance	Code de l'environnement du 17/07/2011, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que le site est correctement mis en sécurité, sous réserve :

- de maintenir une surveillance du site contre les intrusions, compte tenu des risques (bassin de la STEP et risque de chute),
- de maintenir la surveillance piézométrique *a minima* jusqu'à réception des résultats 2023 en hautes et basses eaux.

La poursuite de la surveillance piézométrique sera à étudier à la réception des résultats.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection que le site pourrait être repris en l'état par l'EPF. L'inspection tient à rappeler, qu'en l'absence de dossier de tiers demandeur (Code de l'environnement, R.512-76 à R.512-81), l'exploitant demeure responsable du traitement de la pollution en hydrocarbures découverte sur son site. Aussi, si l'EPF venait à prendre en charge la dépollution du site, il reviendrait à l'exploitant de communiquer à Monsieur le préfet les dossiers de traitement de la pollution.

En l'état, le site n'est pas récolé : les obligations ICPE du site perdurent. Le site n'est pas considéré comme remis en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection du site en 2022, le démantèlement des installations a été achevée. Les installations restantes ainsi que les déchets ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Le site ne fait plus l'objet de d'opérations de démantèlement. Ainsi, seul le gardiennage est maintenu sur place, assurant une présence permanente sur place. Les intrusions sont depuis la fin du démantèlement bien moins fréquente. L'accès à l'intérieur des bâtiments est très limité : toutes les accès sont soit verrouillés soit condamnés. Les cuves de process ont également été retirées. Afin de limiter le risque de chute, l'exploitant a installé des grilles de protection, fixées au sol. L'exploitant s'est ainsi attaché à condamner tous les potentiels de chute à l'intérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé une mesure piézométrique en début d'année 2023 et une deuxième est prévue avant la fin de l'année. Le maintien ultérieur de la surveillance sera étudié à la réception des résultats de ces deux campagnes de mesures, en considérant le mémoire de réhabilitation qui ne fait état que d'une zone de pollution aux hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet